

VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 778 vom 24. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t___2014___778

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 778 du 24 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2014 / 778 del 24 settembre 2014

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, INTÉRÊT DE L'ENFANT, ACTION EN DÉSAVEU, ADMISSION DE LA DEMANDE | 255 al. 1 CC, 256 CC, 306 al. 2 CC, 450 CC

Erwägungen

E. 1

CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 642). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis, la décision entreprise annulée et la cause renvoyée à la justice de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. A cette occasion, le recourant, qui a requis son audition et celle de la recourante, aura la possibilité d'être entendu. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause renvoyée à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Il est statué sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 24 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Mme A.W._____, - M. H._____, - Me Micaela Varini, et communiqué à : ■ Justice de paix du district de l'Ouest lausannois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.